

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



FÊTES DE SAINT MARTIN DE HINX  
du 04 au 07 juillet 2024

N°2024-06-25-A01

**OBJET : Fêtes locales 2024. Heures d'ouverture et de fermeture des bals publics et débits de boissons.**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Hinx,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2214-4, L 2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à l'occasion des fêtes communales,

CONSIDERANT l'organisation des fêtes communales d'été qui auront lieu du 4 au 7 juillet 2024.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion des fêtes d'été annuelles 2024, au titre des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010, les bals publics et les débits de boissons seront fermés à **trois heures du matin du vendredi 5 au samedi 6 juillet** ; les bals publics et les débits de boissons seront fermés à **trois heures du matin du samedi 6 juillet au dimanche 7 juillet 2024. La réouverture de ces établissements ne pourra intervenir qu'à partir de 7 heures du matin.**

**Article 2 :** Il est interdit à tous débitants de conserver des clients après l'heure de fermeture.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :**

- Gendarmerie de St-MARTIN DE SEIGNANX-TARNOS
- A tous les détenteurs de débits de boissons de la commune de SAINT MARTIN DE HINX

**Pour information à :**

- Aux services de la Sous-Préfecture de DAX

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Article 4** : L'arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 25 juin 2024**



**Alexandre LAPEGUE.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*